

PAR COURRIER

Le 21 juillet 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-05-01 – Lettre réponse

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 1<sup>er</sup> mai dernier, concernant la liste des avis de non-conformité concernant le site de disposition de résidus de bauxite du complexe de Jonquière de Rio Tinto Alcan ainsi que les avis concernant les dangers de contamination de la nappe phréatique dans le périmètre entourant ce site depuis 2010.

Voici la réponse pour chacun des points de votre demande :

**Point 1 : Avis de non-conformité émis depuis 2010 concernant le site de résidus de bauxite du complexe de Jonquière de la compagnie Rio Tinto Alcan**

Vous trouverez en pièces jointes les documents accessibles visés par ce point de votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 31 août 2012, 2 pages;
2. Avis de non-conformité du 23 janvier 2013, 2 pages;
3. Avis de non-conformité du 5 décembre 2013, 2 pages.

**Point 2 : Avis émis depuis 2010 concernant les dangers de contamination de la nappe phréatique dans le périmètre entourant le site du complexe de Jonquière de la compagnie Rio Tinto Alcan, en particulier, les dangers de contamination du réservoir d'eau potable de la municipalité de Saguenay situé sur la rue Hocquart**

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

...2

Vous noterez que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Anthony Cayer, au numéro 418 521-3858, poste 7474.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (5)

c.c. M<sup>me</sup> Stéphanie Lemieux,  
Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean



Saguenay, le 31 août 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Usine Vaudreuil  
Rio Tinto Alcan inc.  
1955, boulevard Mellon  
C. P. 1500  
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0106700  
400961114

**Objet : Disposition d'eaux d'extinction mélangées avec du coke au site de disposition de résidus de bauxite**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement délivrée le 23 décembre 2010, soit avoir permis la disposition d'une matière autre que celles autorisées au site de disposition de résidus de bauxite.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)

Nous vous rappelons que les boues rouges provenant de l'usine Vaudreuil sont spécifiquement définies comme des résidus miniers dans la directive 019 sur l'industrie minière et que le site de disposition de résidus de bauxite (SDRB) est considéré par le ministère comme un site de résidus miniers. Par conséquent, les résidus envoyés au SDRB, qu'ils soient solides ou liquides, doivent répondre à la définition de résidus miniers à l'exception des résidus pouvant être valorisés au site (voir la section IV de l'attestation d'assainissement).

...2

Nous vous demandons donc de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Karine Morin au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 315.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Le directeur régional intérimaire,

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

RM/KM/sd

Richard Mercier



Saguenay, le 23 janvier 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Usine Vaudreuil  
Rio Tinto Alcan inc.  
1955, boulevard Mellon, C.P. 1500  
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0106902  
401001196

**Objet : Emportement éolien de résidus miniers en provenance du SDRB  
le 20 janvier 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'intervention d'urgence du 20 janvier 2013 et de l'inspection réalisée le 21 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis un contaminant, soit des résidus miniers (poussières de résidus de bauxite), dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous transmettre, dans les meilleurs délais, le plan d'action des mesures qui seront mises en oeuvre pour éviter la répétition de cet événement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Annie Charbonneau au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 318.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

KM/AC/sd

Karine Morin, coordonnatrice intérimaire  
Secteur industriel



Saguenay, le 5 décembre 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Usine Vaudreuil  
Rio Tinto Alcan inc.  
1955, boulevard Mellon, C.P. 1500  
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0107503  
401092172

**Objet : Emportement éolien de résidus miniers en provenance du SDRB  
le 24 novembre 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 novembre 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis un contaminant, soit des résidus miniers (poussières de résidus de bauxite), dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous transmettre, dans les meilleurs délais, un plan des mesures qui seront mises en œuvre pour éviter la répétition de cet événement. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Karine Morin au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 315 ou à l'adresse courriel [karine.morin@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:karine.morin@mddefp.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

53-54

SA/PG/sd

Serge Alain, coordonnateur  
Secteur industriel